

- 2) L'affaire est renvoyée à une chambre du Tribunal autre que celle qui a statué sur le présent pourvoi.
- 3) Les dépens sont réservés.

<sup>(1)</sup> JO C 98 du 14.3.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 28 février 2017 — Labeyrie/EUIPO — Delpeyrat (Représentation d'un semis de poissons dorés sur fond bleu)**

(Affaire T-766/15) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne figurative représentant un semis de poissons dorés sur fond bleu — Déclaration de déchéance — Usage sérieux de la marque — Article 15, paragraphe 1, sous a), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif»]**

(2017/C 121/40)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Labeyrie (Saint-Geours-de-Mareme, France) (représentant: A. Lecomte, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Delpeyrat (Saint-Pierre-du-Mont, France) (représentant: J. Ennochi, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 octobre 2015 (affaire R 2693/2014-1), relative à une procédure de déchéance entre Delpeyrat et Labeyrie.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Labeyrie est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'EUIPO.
- 3) Delpeyrat supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 78 du 29.2.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 28 février 2017 — Labeyrie/EUIPO — Delpeyrat (Représentation d'un semis de poissons clairs sur fond foncé)**

(Affaire T-767/15) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne figurative représentant un semis de poissons clairs sur fond foncé — Déclaration de déchéance — Usage sérieux de la marque — Article 15, paragraphe 1, sous a), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif»]**

(2017/C 121/41)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Labeyrie (Saint-Geours-de-Mareme, France) (représentant: A. Lecomte, avocat)